



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-42919

VU la demande 262194 en date du 03/09/2026 par laquelle SARL BOURNEAUD (SIRET : 37794575300020) demeurant 9 impasse Boirac 21000 DIJON (siren 377 945 753) demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) et monte matériaux, dépôt de matériaux RUE PELLETIER DE CHAMBURE (Dijon) et RUE PAUL CABET (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU l'arrêté initial du 25 juillet 2026,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection de toiture que doit assurer **SARL BOURNEAUD**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

Le présent arrêté proroge l'arrêté initial du 25 juillet 2026, le bénéficiaire SARL BOURNEAUD est autorisé à occuper le domaine public, dans les mêmes conditions, à savoir :

RUE PELLETIER DE CHAMBURE + PAN COUPE + RUE PAUL CABET

- **du 29/08/2026 au 25/09/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : **42,00 m² (28,00 m x 1,50 m)**

10 RUE PAUL CABET

- **du 29/08/2026 au 25/09/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : monte matériaux, dépôt de matériaux sur trottoir
- Surface occupée : **15,00 m² (10,00 m x 1,50 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Un balisage sera mis en place de manière à sécuriser le(s) objet(s) autorisé(s) (monte matériaux, dépôt de matériaux) et à empêcher les piétons d'en approcher.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.
La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

SARL BOURNEAUD sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

**Un passage sous échafaudage de largeur suffisante pour permettre l'accès d'un fauteuil pour handicapé devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.
Les trappes et armoires d'accès aux réseaux resteront préservées.**

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de SARL BOURNEAUD, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
SARL BOURNEAUD,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 09 septembre 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et
aux travaux sur l'espace public

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE DIJON' with the French Republic emblem in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. Martin-Gendré'.

Dominique MARTIN-GENDRE